

Arrêt

n° 187 109 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 90 463 du 25 octobre 2012. Le 6 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Dans le cadre du recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision, le désistement d'instance de la requérante a été constaté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 94 735 du 10 janvier 2013. Une première demande de prolongation du délai de l'ordre de quitter le territoire a été rejetée par la partie défenderesse en date du 22 janvier 2014. Toutefois, le 26 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire pour le 29 avril 2014 au plus tard.

Par un courrier du 31 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2015 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 187 108 du 19 mai 2017 du Conseil de céans (RG : 183 369)

Par un courrier daté du 23 février 2016, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en tant que cohabitante légale d'un ressortissant d'un pays tiers, autorisé au séjour illimité sur le territoire. Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 1^{er} août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Madame [M. M. G.] invoque son séjour et son intégration en Belgique depuis 2010 comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (la présence de son compagnon et de son enfant en Belgique, sa connaissance du français), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise (visa D de regroupement familial). Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Du reste, ces éléments ont déjà été évoqués par l'intéressée dans une précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. Ils ont été examinés et ont été jugés irrecevables. Il n'y a pas d'appréciations différentes différentes de celles opérées précédemment. Ajoutons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un compagnon et d'un enfant sur le territoire belge.

Madame [M. M. G.] affirme également ne plus avoir de contacts avec son pays d'origine. Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 31 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame [M. M. G.] déclare être enceinte. Toutefois, elle ne fournit aucune pièce à caractère officiel corroborant ses dires alors qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires. Par ailleurs, quand bien même en aurait-elle apporté la preuve, notons que voyage et grossesse ne sont pas incompatibles. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n' implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ce qui par analogie est transposable à la situation de l'intéressée.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds (sic) de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

0 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique (visa D de regroupement familial).

La présence de [K. N. B.] et de [K. N. J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [...] des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les obligations de minutie et de prudence, consacrées au titre de principes de bonne administration ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la motivation est en l'espèce inadéquate et insuffisante. » Elle indique que « la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstance exceptionnelle ; qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à partir du poste diplomatique belge à l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où les personnes se trouvent à l'étranger et invoquent des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour. Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre social, professionnel, familial ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune. Que le but de la loi est de rencontrer 'des situations alarmantes qui requièrent d'être traitée avec humanité' (C.E., n° 99.392). Que notamment par un arrêt du 20 juin 2000, n° 88.076, le Conseil d'Etat avait jugé que : 'les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée ; que cette définition s'applique bien entendu à la notion de circonstance exceptionnelle reprise dans l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces difficultés peuvent être d'ordre : matériel (scolarité des enfants : C.E., 20 juin 2000, n° 88.076 ; suivi d'une formation ; absence d'un poste diplomatique belge : C.E., 6 janvier 2000, n° 84.571 ; absence de moyens financiers), médical (C.E., 7 avril 1998, n° 73.013), politique (situation dans le pays d'origine : C.E., 6 mars 2001, n° 93.760), psychologique (situation de stress post traumatique, liée à la situation dans le pays d'origine), ou encore affectif (lié à l'existence de liens familiaux : C.E., n° 100.587 ; C.E., 20 juin 2000, n° 88.076) ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de légitime confiance et indique qu' « il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle. Par ailleurs, lorsque la décision entend déroger à un droit fondamental, cette obligation de motivation adéquate doit être renforcée ».

Elle ajoute que « dans la décision attaquée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande de la requérante. La requérante a invoqué à l'appui de sa demande des éléments liés à sa situation et constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12bis de la loi du 15.12.1980. Qu'il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge. Que l'Office des Etrangers ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner. Que doivent être examinées in concreto les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu'"une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient" (C.E., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, KD.E. 1996, p. 742; n° 103.146). Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Dans la décision attaquée, la partie adverse cite certains éléments invoqués par la requérante mais estime qu'ils ne constituent pas de circonstances exceptionnelles. Ainsi, si la partie adverse estime que les éléments invoqués ne font pas obstacle au respect des conditions prévues au sein de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent à ce que la requérante puisse rentrer dans son pays 'le temps limité, nécessaire d'effectuer les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge'. Elle estime également que, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, tout circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfant sur le territoire belge'. La requérante et son compagnon ont eu ensemble un enfant, née (sic) le 24 avril 2014, lui-même titulaire d'un titre de séjour régulier en Belgique. Cet enfant est donc âgé, au moment où la partie adverse a pris la décision contestée, de deux ans et demi. L'obligation pour Madame [M.] de retourner au pays pour y lever une autorisation de séjour l'obligerait, quand bien même cela serait provisoire, à laisser seul son compagnon et leur enfant en bas âge. Par ailleurs, la durée de cet éloignement serait incertaine. » Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n°134 410 du 27 août 2004.

Par ailleurs, elle indique qu' « Un retour dans le pays constitue une exigence excessive et disproportionnée. En l'espèce, l'année scolaire en cours des enfants serait mise à néant. » Elle cite à cet égard un arrêt n° 122 054 du 8 août 2003 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « relativement à l'enfant commun, la partie adverse ne fait à aucun moment référence à l'intérêt de l'enfant, qui commande qu'il soit élevé et entouré de ses deux parents. Elle est cependant obligée d'y avoir égard, conformément à l'article 12ter, §7 de la loi du 15 décembre 1980. De la même manière, la partie adverse ne tient pas compte du fait que la requérante a quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années et qu'elle n'y a donc plus d'attachments véritables. Il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a, dans la décision attaquée, pas répondu de manière adéquate et suffisante à une série de circonstances invoqués par la requérante justifiant qu'il lui soit permis d'introduire sa demande depuis la Belgique. Tout au plus s'est-elle contentée de citer certains de ces éléments et d'énoncer qu'ils ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, sans en préciser la raison. La décision attaquée ne permet par conséquent pas à la requérante de comprendre les motifs de la décision et pourquoi la partie adverse n'a pas tenu compte de nombreux éléments invoqués à l'appui de la demande. Il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, la requérante n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'il avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour. En ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par Madame [M.] ne constituent pas un fondement suffisant de leur demande, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH). Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et indique que « la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de leurs enfants. » Elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et indique que « l'existence [d'attachments sociales et durables] constitutives de circonstances humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de séjour se prouve notamment par une longue présence sur le territoire belge. Qu'en l'espèce, la requérante établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son mari,

son fils, ses amis, ses attaches, ses repères. Attendu quant à l'ingérence dans la vie privée de la requérante, la décision querellée en est une, conduisant à terme à l'éloignement du pays où elle vit, où sa famille, vit de manière régulière. Attendu que l'ingérence dans la vie privée de la requérante est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, la requérante ne constituant en rien une menace pour la société belge. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas de la requérante, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familial (sic) n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le respect de l'article 8 de la CEDH dans le cas où « le Conseil devait considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission » et indique que « la partie adverse ne motive pas eu égard à la situation concrète de la requérante, et de sa famille, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour de la requérante en Belgique. Il convient de rappeler que l'éventuelle atteinte à l'intérêt général imposant de lever les autorisations requises à l'étranger serait minime, eu égard au fait que la requérante ne serait pas une charge pour les autorités publiques si elle devait être mis en possession d'un titre de séjour, son époux assurant son entretien. Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Qu'il s'ensuit que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 3.1, 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, lu (sic) en combinaison avec les articles 10,11,23 et 191 de la Constitution ».

Elle fait valoir que « L'enfant commun du couple, la partie adverse a connaissance de son existence ». Elle cite les article 3.1, 7.1 et 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980 et indique qu' « Il convient donc à l'autorité, dans le traitement de la demande, d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela découle non seulement de dispositions de la loi du 15 décembre 1980 mais également des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. On peut par ailleurs constater que l'article 3.1 et (sic) clair, précis et inconditionnel. Il a donc lieu de lui donner un effet direct. Or, dans la décision attaquée, la partie adverse a pris une décision qui n'agit pas en faveur de l'enfant puisqu'elle impose un éloignement de son père ou de sa mère pour une période d'une durée incertaine. L'intérêt de l'enfant impose pourtant qu'un enfant, d'autant si celui-ci est en bas âge, soit élevé et encadré par ses deux parents. Quand bien même les articles 7 et 9 de la Convention précitée n'aurait pas effet direct, il convient d'avoir égard au raisonnement de la Cour constitutionnelle qui énonce dans un arrêt du 22.07.2003 (n°106/2003) que 'compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique' (B.4.2.). Ainsi, par analogie, l'autorité administrative ne peut, par sa décision, méconnaître de manière discriminatoire ses engagements pris sur base de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui est applicable en Belgique par une loi d'assentiment du 25 novembre 1991 (M.B., 17 janvier 1992). Ainsi, si conformément à l'article 191 de la Constitution, une loi peut prévoir un traitement plus défavorable aux étrangers dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux belges, une telle loi ne pourrait pas pour autant être discriminatoire ou arbitraire. Or, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 qui conditionne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité à l'existence de 'circonstances exceptionnelles' laisse une place importante à la discrétion des autorités administratives. En considérant qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a méconnu de manière arbitraire ses obligations découlant des articles 3.1, 7.1 et 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant. Celles-ci requièrent qu'un enfant soit élevé par ses deux parents (art. 7.1) et ne

soit pas séparé d'eux, sauf si cette séparation devait être justifiée par l'intérêt de l'enfant (art. 9.1). Par conséquent, la décision attaquée, en n'ayant pas égard à l'intérêt de l'enfant et aux autres dispositions pertinentes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, méconnait de manière discriminatoire les obligations découlant d'engagements internationaux valablement souscrits. Elle viole ainsi les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lu (sic) en combinaison avec les articles 3, 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution. Partant, le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait « pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande de la requérante », le Conseil constate que la partie requérante se contente, concrètement, de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « du fait que la requérante a quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années et qu'elle n'y a donc plus d'attaches véritables ». A cet égard, le Conseil constate que dans sa demande d'admission au séjour, à titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante s'est contentée de prétendre qu'elle n'avait plus de contacts avec son pays d'origine. En réponse à cet élément, la partie défenderesse a indiqué :

« Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 31 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. »

La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.3.2. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée », le Conseil estime qu'elle apparaît comme une simple pétition de principe, nullement démontrée en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'admission au séjour de la requérante de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Quant à l'argument selon lequel

« L'obligation pour Madame [M.] de retourner au pays pour y lever une autorisation de séjour l'obligerait, quand bien même cela serait provisoire, à laisser seul son compagnon et leur enfant en bas âge. » et « la durée de cet éloignement serait incertaine »,

le Conseil constate que la partie défenderesse y a valablement répondu en indiquant :

« Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (la présence de son compagnon et de son enfant en Belgique, sa connaissance du français), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. [...] Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise (visa D de regroupement familial). Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Du reste, ces éléments ont déjà été évoqués par l'intéressée dans une précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. Ils ont été examinés et ont été jugés irrecevables. Il n'y a pas d'appréciations différentes différentes de celles opérées précédemment. Ajoutons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un compagnon et d'un enfant sur le territoire belge.

[...]

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ce qui par analogie est transposable à la situation de l'intéressée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la

partie défenderesse à cet égard. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles son cohabitant légal et son enfant ne pourraient l'accompagner lors de son retour temporaire vers son pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 134 410 du 27 août 2004, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante, qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En l'espèce, le Conseil constate que l'arrêt cité n'est pas pertinent puisqu'il ne s'agit pas d'un arrêt d'annulation, mais d'un arrêt ordonnant la suspension en extrême urgence d'une décision lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable et qu'un moyen a été jugé sérieux par ailleurs.

3.3.4. S'agissant de l'argument relatif à la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante, dans sa demande d'admission au séjour, au titre de circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'admission au séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant du troisième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de l'intérêt de son enfant, tel que prévu par les articles 3.1, 7.1 et 9.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et par l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle puisse être directement invoquée devant les juridictions nationales car les dispositions de la Convention ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties. Il en va ainsi s'agissant des articles 3, 7 et 9 de cette Convention internationale précitée.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentaire de la partie requérante selon lequel, en substance, en dépit de l'absence d'effet direct des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors que le Législateur ne peut méconnaître

« de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique' (B.4.2.). [...] par analogie, l'autorité administrative ne peut, par sa décision, méconnaître de manière discriminatoire ses engagements pris sur base de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui est applicable en Belgique par une loi d'assentiment du 25 novembre 1991 (M.B., 17 janvier 1992). [...] Or, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] laisse une place importante à la discréption des autorités administratives. En considérant qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a méconnu de manière arbitraire ses obligations découlant des articles 3.1, 7.1 et 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant ».

En effet, il n'est pas de nature à remettre en cause le constat d'absence d'effet direct qui précède. En ce que la partie requérante fait valoir une discrimination et une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que la partie défenderesse aurait méconnu de manière discriminatoire ses engagements découlant de ladite Convention, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait établi, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne reposeraient pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le large pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 12bis §1er al. 2, 3° ne pouvant nullement justifier la caractére discriminatoire du traitement de la demande d'admission de séjour de la requérante par la partie défenderesse eu égard à l'examen de l'intérêt de son enfant. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne lui revient aucunement de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition législative.

D'autre part, la partie requérante invoque, dans le cadre de son recours, le bénéfice de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, disposition imposant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que cet élément a effectivement été pris en compte par la partie défenderesse qui, à cet égard, a fait valoir les deux paragraphes repris au point 3.3.3 du présent arrêt.

Dès lors qu'il ressort de ce qui précède que cette motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris adéquatement en compte la demande de la requérante sous l'angle de l'intérêt de l'enfant. En effet, concernant la cellule familiale que la requérante forme avec son cohabitant légal et leur enfant mineur, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé au point 3.4 quant au respect de la vie familiale de la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie

requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE